

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-0146/PR DU 2 NOVEMBRE 1994 modifiant le décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 portant création d'une direction des Affaires maritimes.

n° 94-0146/PR

Ministère
MINISTÈRE DU PORT ET DES AFFAIRES MARITIMES

Date de publication
2 novembre 1994

Numéro JO
n° 20 du 15/11/1994

Date du numéro
15 novembre 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement ; a Vu la Constitution du 4 septembre 1992

Vu la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982, portant Code des Affaires maritimes

Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions ; .

Vu le décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 portant création d'une Direction des Affaires maritimes et fixant les attributions respectives de ses services

Sur proposition du ministre du Port et des Affaires maritimes : . Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 octobre 1994

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'organisation de la Direction des Affaires maritimes telle que définie par l'article 2 du décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 susvisé est modifiée comme suit:

Art. 2

(nouveau) : — La Direction des Affaires Maritimes comprend à cet effet trois services et une section: * Le Service de l'Inspection de la Navigation * Le Service de la Prévention, de la Pollution et de l'Assistance maritime *Le Service des Transports et des Affaires générales de la Mer * La Section Secrétariat Affaires administratives et financières. Les chefs de services et section sont placés sous l'autorité directe du directeur des Affaires maritimes.

Art. 2

: L'article 6 du décret n° 91-018/PR / MPAM du 10 février 1991 est remplacé par l'article suivant:

Art. 6

(nouveau) : 6.1. — Le Service de l'Inspection de la Navigation comprend deux sections : — Une Section Règlementation — Une Section inspections et Contrôles. 6.1.1. — Section Règlementation D'une manière générale, la Section de Règlementation assure l'élaboration des textes relatifs : — à la sécurité des navires hormis les unités de la Foie navale . — à l'hygiène, la qualification des équipages ainsi que les enquêtes consécutives aux événements de mer; — au Suivi de l'élaboration des conventions internationales relatives à la sécurité de la navigation. 6.1.2. — Section Inspections et Contrôles D'une manière générale, la section : — Veuille à l'application et au respect de la réglementation nationale en matière de sécurité et de la navigation maritime : — contrôle la sécurité des navires étrangers; — constate les infractions aux règlements en vigueur et poursuit leurs auteurs. — instruit les enquêtes consécutives aux événements de mer. 6.11. — Le Service de la Prévention, de la Pollution et de l'Assistance maritime comprend deux sections : — Section Prévention de la Pollution — Section Assistance et Sauvetage. 6.11.1.— Section Prévention de la Pollution La section est chargée notamment : — du suivi de l'élaboration de la convention internationale relative à la prévention de la pollution marine ; — de la réglementation relative à la prévention de la pollution marine ; — de la tenue à jour du «Plan POLMER», — de l'organisation de la lutte anti-pollution, de la coordination des moyens d'intervention et des liaisons avec le Centre Sous-Régional de Lutte contre la Pollution dans le Golfe d'Aden : — de l'harmonisation des investissements en matériel de lutte anti-pollution ainsi que des programmes d'équipement des administrations en moyens nautiques. 6.11.2. — Section Assistance et Sauvetage La section est chargée notamment: — du suivi de l'élaboration des conventions internationales relatives à l'assistance et au sauvetage de la vie humaine en mer ainsi que de la réglementation et de la police des épaves maritimes UN ie — des réglementations relatives au sauvetage et à l'assistance ainsi que de la tenue à jour du plan de sauvetage en mer; si — de l'harmonisation des investissements en matériels de sauvetage ainsi que des programmes d'équipements des administrations en moyens nautiques.

Art. 3

— L'article 7 du décret n° 91-018 / PR / MPAM du 10 février 1991 est remplacé par l'article suivant: Article 7 (nouveau) : Le Service des Transports maritimes et des Affaires générales de la mer comprend deux sections : on — Section Transports maritimes et Affaires économiques; — Section Navigation et Gens de Mer. 7.1.- Section Transports maritimes et Affaires économiques Cette section est chargée notamment : — des études et statistiques relatives aux transports maritimes et au trafic local, régional et international, de la gestion des crédits d'études et du régime fiscal des transports maritimes ; — de la promotion du pavillon djiboutien et des conditions de son octroi: — des relations bilatérales et internationales dans le domaine du transport maritime — de la gestion, de l'exploitation et de la coordination des décisions administratives du domaine public, ainsi que sa protection : — de la coexistence des activités maritimes autres que le commerce (pêche, plaisance, Sports nautiques) et de la coordination des activités de police en mer: — de faire respecter la souveraineté et les prérogatives de l'Etat sur les divers espaces maritimes 7.2. — Section Navigation et Gens de Mer La section est chargée notamment: — des questions afférentes au statut des navires (commerce, pêche, plaisance), à leur immatriculation et djiboutisation, aux contrôles des achats et ventes des navires et des hypothèques maritimes; . — de la tenue du registre des navires et des statistiques annuelles ainsi que de l'organisation des examens du permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur: — des questions afférentes au statut du marin, aux droits et obligations du marin, de l'armateur, ainsi qu'à la formation maritime et aux prérogatives résultant de cette formation ; . — du régime disciplinaire et pénal des gens de mer, de leur régime social ainsi que de la tenue du registre des matricules des gens de mer et des statistiques annuelles.

Le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.